



COMMUNE DE MORILLON  
Haute-Savoie

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 JUILLET 2022 à 20 h – Salle du Conseil

\*\*\*\*\*

*La tenue de la séance du conseil municipal commence par la désignation du secrétaire de séance comme le précise l'article L 2121-22 du CGCT*

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00. Il rappelle les points à l'ordre du jour :

1. **Fonctionnement des assemblées** - Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 23 juin 2022 ;
2. **Fonctionnement des assemblées** - Décisions prises par le maire ;
3. **Urbanisme** - Approbation de la révision allégée n°1 du PLU ;
4. **Urbanisme** - Approbation de la révision allégée n°2 du PLU ;
5. **Urbanisme** - Approbation de la modification n°1 du PLU ;
6. **Foncier** – Protocole transactionnel avec MGM dans le cadre de l'acquisition de la parcelle section B n°2528 - Annule et remplace la délibération n°2022-47 du 23 juin 2022 ;
7. **Affaire touristiques** - Bilan de la concertation sur la diversification touristique et détermination d'un programme général ;
8. **Affaires touristiques** - Convention d'exploitation estivale des remontées mécaniques ;
9. **Administration générale** - Convention pour le financement des navettes estivales et hivernales 2022 ;
10. **Administration générale** - Convention de prestation de service pour une fourrière de véhicule ;
11. **Alpages** - Attribution marché public de travaux de renforcement de l'alimentation en eau de l'alpage des Foges ;
12. **Forêt** - Programme de coupe ONF 2022 ;
13. **Questions diverses**

### Présents :

M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne.

### Absents excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice,  
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,  
M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,  
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, excusée.

**Secrétaire de séance :** M. GIRAT Martin

### Point préliminaire :

M. le Maire propose aux élus du Conseil municipal de rajouter un point qui n'est pas prévu à l'ordre du jour, à savoir :

- L'approbation du lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de l'école Annie BETTEX.

Les élus n'expriment aucune objection à l'ajout de ce point, qui sera ainsi ajouté à la fin du présent ordre du jour.

À la suite de l'exposé sur ce point préliminaire, le secrétaire de séance débute l'ordre du jour.

1. **Fonctionnement des assemblées :** Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 23 juin 2022

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

2. **Fonctionnement des assemblées :** Présentation des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal et tableau des DIA

- **Relevé des décisions prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**
  - *Décisions relatives au fonctionnement de la collectivité et de ses services (hors marchés et concessions)*

NUMERO	OBJET	ENTREPRISE	MONTANT TTC
2022-036	Pose de regards (grilles de ramassage des eaux) sur le réseau busé - Route des Ravines	GANIVET Philippe	3 000.00 €
2022-037	Reprise des enrobés de la rue et du parking de l'Alberge	COLAS	28 763 €
2022-038	Reprise du revêtement en enrobés de divers routes et parkings de la Commune	SIORAT	87 831 €
2022-039	Campagne de signalisation horizontale 2022	SIGNATURE	22 847 €
2022-040	Réparation du collecteur d'échappement et des joints moteur de la chargeuse	Bergerat-Monnoyeur	11 849 €
2022-041	Travaux de traitement de la charpente de l'Eglise	BORCAD	14 548 €

- *Décisions relatives au fonctionnement de la collectivité et de ses services (hors marchés et concessions)*

NUMERO	OBJET	TIERS
2022-031	Bail pour l'attribution d'un logement saisonnier communal	Léna DEVILLARD
2022-032	Bail pour l'attribution d'un logement saisonnier communal	Amélie KONIG
2022-033	Bail pour l'attribution d'un logement saisonnier communal	Luca TRINQUET
2022-034	Résiliation de la convention de servitude de piste	SIMG
2022-035	Résiliation de la convention de servitude de piste	Jean-Yves DELACOSTE

- **Relevé des déclarations d'intention d'aliéner prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil municipal (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

NUMERO	ADRESSE DU BIEN	PARCELLES	DESIGNATION DU BIEN	MONTANT	DÉCISION
DIA 07419022A0052	Les Esserts	B4357	Appartement de 34,25m <sup>2</sup> + cave	134 000.00 €	Non préemption
DIA 07419022A0053	385 route des Follys	B3777	Chalet individuel + un garage	442 000.00 €	Non préemption
DIA 07419022A0054	Les Esserts	B3775	Appartement de 18,07m <sup>2</sup>	65 000.00 €	Non préemption

DIA 07419022A0055	489 Route de Morillon 1100 Les Esserts	B4644-B4588- B4586	Appartement de 64m <sup>2</sup> + garage + cave	361 000.00 €	Non préemption
DIA 07419022A0056	Honoraz	B5224-B1112	Terrain non bâti de 305m <sup>2</sup> (grenier et remise déjà démolis par la société bénéficiaire de l'apport)	361 000.00 €	Non préemption
DIA 07419022A0057	Les Esserts	B1839-B3652- B4654-B4705- B4708-B4728	Appartement de 58,56m <sup>2</sup> + cave	321 500.00 €	Non préemption
DIA 07419022A0058	417 route de Morillon 1100	B3760-B4638- B4640	Appartement de 29,56m <sup>2</sup> + cave	145 000.00 €	Non préemption
DIA 07419022A0059	82 rue des Eppennys	B4473	Appartement de 70m <sup>2</sup> + cave + 2 parkings + local buanderie	262 000.00 €	Non préemption
DIA 07419022A0060	15 impasse du Forum	B3775	Appartement de 17,80m <sup>2</sup>	73 700.00 €	Non préemption
DIA 07419022A0061	37 impasse du Forum	B3775	Appartement de 20,60m <sup>2</sup>	66 000.00 €	Non préemption
DIA 07419022A0062	327 rue du Fayets	B1839-B3652- B4654-B4705- B4708-B4728	Appartement de 115,30m <sup>2</sup> + cave	260 000.00 €	Non préemption

### 3. Urbanisme : Approbation de la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme :

**M. Bertrand VUILLE, M. Éric CONVERSY et M. Gilles SÉRAPHIN, conseillers intéressés, ne prennent pas part au vote. Mme Béatrice REVEL et Mme Marie DUNOYER ne s'expriment pas au nom de Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE et de Mme Stéphanie BOSSE, conseillères municipales intéressées, pour lesquelles elles ont respectivement le pouvoir.**

Monsieur le Maire expose que selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de révision dite "alléguée" lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Il rappelle que, par délibération du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a prescrit une procédure de révision alléguée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour corriger (réduire) la délimitation de la zone agricole dite « zone A » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Vers le Pont »
- Lieudits « Laquis » et « le Chéry
- Lieudits « la Grangette », « la Chillaz » et « les Chavonnes »
- Lieudit « Morillon » (chef-lieu)
- Lieudit « les Esserts »

#### Remarques :

- M. BEERENS-BETTEX précise que, pour chacune des trois procédures conjointes (les deux révisions et la modification alléguée n°1 du PLU), l'ensemble des recours et des remarques émises dans le cadre de l'enquête publique ont été étudiés et analysés une par une et ont été prises en compte.  
Il précise également que la commission Urbanisme a reçu l'ensemble des personnes qui ont exprimé une remarque ou des objections dans le cadre de l'enquête publique pour expliquer les suites qui seront données par rapport à leurs observations ;
- Mme Jocelyne PERREIRA explique qu'elle a été surprise de la différence entre les remarques lues et les explications orales exprimées par les requérants au moment du rendez-vous ;

- Mme REVEL explique qu'elle s'abstient car elle considère qu'elle ne se sent pas légitime individuellement pour décider du caractère constructible ou non des terrains. Cela vaut pour les trois points à l'ordre du jour concernant le Plan Local d'Urbanisme.

**Aussi,**

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, R.153-11 à R.153-12 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2021-71 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;

VU la décision n°2021-ARA-2399 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2021-101 en date du 25 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées qui s'est tenue le 4 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°028/2022 en date du 8 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'approbation des procédures de révisions « allégées » n°1 et n°2, ainsi que de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique du 2 mai au 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas d'adaptation du PLU ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-33 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la commission urbanisme extraordinaire en date du 3 juin 2022 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Morillon telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique et est annexée à la présente ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153 -20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication sur le Géoportail national de l'urbanisme ;
- **DEMANDE** que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Morillon.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire :
  - ✓ dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
  - ✓ après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS AVEC 8 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION**  
**(Mme Béatrice REVEL)**

#### Annexes :

- Annexe n°1 : Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur ([rapport](#), [annexes](#), [conclusions et avis motivés](#))
- Annexe n°2 : Dossier de révision allégée n°1 du PLU :
  - o [Rapport de présentation spécifique à la révision allégée n°1](#)
  - o [Rapport de présentation du PLU et ses annexes](#),
  - o [PADD](#)
  - o [Plan de zonage \(zonage ensemble commune ; zonage partie basse ; zonage partie station\)](#)
  - o [Règlement](#)
  - o [Orientation d'Aménagement et de Programmation](#)

#### **4. Urbanisme : Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme :**

**M. Bertrand VUILLE, M. Éric CONVERSY et M. Gilles SÉRAPHIN, conseillers intéressés, ne prennent pas part au vote. Mme Béatrice REVEL et Mme Marie DUNOYER ne s'expriment pas au nom de Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE et de Mme Stéphanie BOSSE, conseillères municipales intéressées, pour lesquelles elles ont respectivement le pouvoir.**

Monsieur le Maire expose que selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Il rappelle que, par délibération du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a prescrit une procédure de révision allégée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour corriger (réduire) la délimitation de la zone naturelle et forestière dite « zone N » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Les Miaux »
- Lieudit « les Esserts »

#### **Aussi,**

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, R.153-11 à R.153-12 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2021-72 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;

VU la décision n°2021-ARA-2398 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2021-102 en date du 25 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées qui s'est tenue le 4 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°028/2022 en date du 8 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'approbation des procédures de révisions « allégées » n°1 et n°2, ainsi que de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique du 2 mai au 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient une adaptation du PLU, détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-33 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la commission urbanisme extraordinaire en date du 3 juin 2022 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Morillon telle qu'elle a été adaptée suite à l'enquête publique et est annexée à la présente ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153 -20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication sur le géoportail national de l'urbanisme ;
- **INDIQUE** que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Morillon ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire :
  - ✓ dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
  - ✓ après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS AVEC 8 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (Mme Béatrice REVEL)**

Annexes :

- *Annexe n°3 : Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur ([rapport](#), [annexes](#), [conclusions et avis motivés](#))*
- *Annexe n°4 : [Liste des adaptations apportées aux projets de révision allégée n°2 et à la modification n°1 du PLU suite à l'enquête publique](#)*
- *Annexe n°5 : Dossier de révision allégée n°2 du PLU :*
  - o [Rapport de présentation spécifique à la révision allégée n°2](#)
  - o [Rapport de présentation du PLU et ses annexes](#),
  - o [PADD](#)
  - o [Plan de zonage \(zonage ensemble commune ; zonage partie basse ; zonage partie station\)](#)
  - o [Règlement](#)
  - o [Orientation d'Aménagement et de Programmation](#)

**5. Urbanisme : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme :**

***Bertrand VUILLE, Éric CONVERSY et Gilles SÉRAPHIN, conseillers intéressés, ne prennent pas part au vote. Mme Béatrice REVEL et Mme Marie DUNOYER ne s'expriment pas au nom de Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE et de Mme Stéphanie BOSSE, conseillères municipales intéressées, pour lesquelles elles ont respectivement le pouvoir.***

Monsieur le Maire expose que selon l'article L153-36 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, la Commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Il rappelle que, par arrêté municipal du 27 juillet 2021, il a prescrit la procédure de modification n°1 dont l'objet porte sur les points suivants :

- Une meilleure prise en compte du risque d'inondation de la plaine du Giffre,
- Le déclassement de la zone Uep (zone urbaine destinées aux équipements collectifs) sur le front de neige des Esserts,
- Le déclassement de la zone U (zone urbaine) de parcelles situées sur le front de neige des Esserts,
- La création d'une zone NI (zone naturelle de loisirs) dans le secteur des Esserts,
- Le déclassement de la zone Uh (zone urbaine, secteur des hameaux) de parcelles situées dans le secteur de la Chillaz et des Chavonnes,
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés : suppression, modification et création d'emplacements,
- Le déplacement d'un figuré « changement de destination autorisé » sur le plan de zonage dans le secteur des Chavonnes,
- La correction sur le plan de zonage (retrait ou rajout) de figuré d'identification de bâtiment d'intérêt patrimonial,
- L'adaptation de quelques points du règlement écrit dans le but de :
  - o Favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente diversifiée,
  - o Protéger et renforcer l'activité économique sur le territoire,
  - o Préserver l'environnement et la qualité paysagère,
- La correction d'erreurs matérielles.

Les objectifs de la modification n°1 ayant pour effet de diminuer les possibilités de construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan et de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, la procédure de modification a été conduite conformément aux dispositions des articles L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme, prévoyant sa soumission à enquête publique.

**Aussi,**

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2021-73 en date du 22 juillet 2021 définissant les modalités de la concertation en vue du lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n°82/2021 en date du 27 juillet 2021 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la décision n°2021-ARA-2400 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2021-103 en date du 25 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation dans le cadre du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n°028/2022 en date du 8 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'approbation des procédures de révisions « allégées » n°1 et n°2, ainsi que de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique du 2 mai au 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis une recommandation dans ses conclusions motivées ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations du PLU, détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la commission urbanisme extraordinaire en date du 3 juin 2022 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE DE SUIVRE** la recommandation du commissaire enquêteur dans ses conclusions motivées transmises le 24 juin 2022 ;
- **APPROUVE** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Morillon telle qu'elle a été adaptée suite à l'enquête publique et est annexée à la présente ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication sur le géoportail national de l'urbanisme ;
- **INDIQUE** que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Morillon ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire :
  - ✓ dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
  - ✓ après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS AVEC 8 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (Mme Béatrice REVEL)**

Annexes :

- Annexe n°6 : Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur ([rapport](#), [annexes](#), [conclusions et avis motivés](#))
- Annexe n°7 : Liste des adaptations apportées aux projets de révision allégée n°2 et à la modification n°1 du PLU suite à l'enquête publique
- Annexe n°8 : Dossier de modification n°1 du PLU :
  - o [Rapport de présentation spécifique à la modification n°1](#)
  - o [Rapport de présentation du PLU et ses annexes](#),
  - o [PADD](#)
  - o [Plan de zonage \(zonage ensemble commune ; zonage partie basse ; zonage partie station\)](#)
  - o [Règlement](#)
  - o [Orientation d'Aménagement et de Programmation](#)

**6. Foncier : Protocole transactionnel avec MGM dans le cadre de l'acquisition de la parcelle section B n°2528 – Annule et remplace la délibération n°2022-47 du 23 juin 2022 :**

***La présente délibération annule et remplace la délibération n°2022.47 du 23 juin 2022.***

Considérant que la Société dénommée M.G.M. s'est portée acquéreur de la parcelle cadastrée B n°2628, appartenant à Madame Annie BUFFET et à Monsieur Christophe BUFFET.

Considérant que cette parcelle étant située dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner a été notifiée à la Mairie de MORILLON en date du 16 septembre 2020.

Considérant le courrier du 12 novembre 2020 par laquelle la Commune de MORILLON a fait connaître sa décision d'acte de préemption.

Considérant le jugement en référé en date du 8 janvier 2021 du Tribunal administratif de Grenoble portant une mesure de suspension de l'exécution de la décision de préemption.

Considérant que cette mesure a eu pour conséquence, non seulement de faire obstacle au transfert de propriété du bien préempté au profit de la Commune de MORILLON, mais aussi de permettre la réalisation de la vente convenue entre les propriétaires et la société M.G.M., la suspension n'étant pas limitée dans ses effets.

Considérant que la vente a été régularisée par Maître Catherine BALLALOU-LEVANTI, notaire à FAVERGES-SEYTHENEX, en date du 14 janvier 2021, moyennant le prix de 2 000 000,00 €.

Considérant qu'à ce jour, la société M.G.M. a payé à ce jour la somme de 200 000,00 €, et reste redevable envers les propriétaires de la somme 1 800 000,00 €.

Considérant que la procédure de préemption susmentionnée n'a toujours pas été jugée sur le fond et qu'elle est toujours pendante devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Considérant le compromis trouvé entre la société MGM, l'Etablissement Public de la Haute-Savoie (EPF 74) agissant pour le compte de la Commune de Morillon, et la Commune de Morillon, lequel se traduit à travers le projet de protocole transactionnel ci-annexé, par lequel les parties s'engagent sur les éléments suivants :

- l'EPF 74, se porte acquéreur de la parcelle cadastrée section B n°2628, appartenant désormais à la société M.G.M, moyennant le prix de 2 000 000,00 €, taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée étant nul. Le prix sera stipulé payable par l'EPF 74 à hauteur de :
  - o 200 000,00 € directement à la société M.G.M.,
  - o 1 800 000,00 € par délégation de paiement directement aux propriétaires initiaux, délégataires, en lieu et place de la société M.G.M
- La Commune de MORILLON consent au versement d'une indemnité transactionnelle à la société M.G.M. d'un montant de 46 608,09 € correspondant :
  - o aux frais d'acte et remboursement de taxes
  - o aux frais d'établissement de plans topographiques
  - o aux frais de recherches géotechniques

Il est précisé que ce montant est stipulé ferme et définitif et sera payé par la Commune en plus du prix de vente de 2 000 000,00 € concernant l'acquisition de la parcelle B n°2628 qui sera payé par l'EPF 74,

- La société M.G.M. et la Commune de MORILLON s'engagent irrévocablement à mettre fin à la procédure de préemption toujours pendante devant le Tribunal administratif de GRENOBLE,
- La société M.G.M. livrera à la Commune de MORILLON tous les documents résultant de l'intervention du géomètre et de l'étude de sol (rapport, plan, etc.) à la date de signature du présent protocole. Les documents seront remis sous forme dématérialisée (version .pdf et .dwg pour le plan), sur le support de son choix ou adressés directement à la Commune de MORILLON par courriel à l'adresse électronique suivante : [accueil@mairie-morillon.fr](mailto:accueil@mairie-morillon.fr),

Considérant que le projet de protocole d'accord transactionnel est stipulé sous la condition suspensive de la signature de l'acte authentique de vente de la parcelle B n°2628, devant intervenir entre la société M.G.M. et l'EPF 74, aux conditions mentionnées plus haut.

Considérant que, dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas réalisée au plus tard le 30 juin 2022, le présent protocole d'accord transactionnel serait caduc et les parties reprendront leur liberté.

**Aussi,**

VU l'avis favorable de la commission urbanisme du 07 juin 2022 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la conclusion d'un protocole transactionnel entre la société M.G.M., l'EPF 74 et la Commune de Morillon aux conditions ci-dessus mentionnées, en vue de mettre fin au litige entre les parties présentes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel entre la société M.G.M., l'EPF 74 et la Commune de Morillon aux conditions ci-dessus mentionnées.

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2022.47 du Conseil municipal du 23 juin 2022

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS AVEC 13 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (M. Martin GIRAT)**

Annexes :

- *Annexe n°9 : Projet de protocole transactionnel entre la société MGM, l'EPF 74 et la Commune de M*

**7. Affaires touristiques : Bilan de la concertation sur la diversification touristique et détermination d'un programme général :**

Monsieur Martin GIRAT, Conseiller municipal délégué aux affaires touristiques, à l'économie locale, au domaine skiable et aux loisirs, expose que, la Commune de Morillon, à l'instar de nombreuses stations de ski de moyenne montagne, a engagé une réflexion sur les évolutions nécessaires de son économie touristique afin de faire face aux défis du changement climatique.

En effet, la station de Morillon, située entre 700 m et 2100 m d'altitude, mais dont l'essentiel des pistes se trouve en dessous de 1750 m, devra faire face à des périodes d'enneigement de plus en plus réduites dans le contexte de changement climatique actuel d'ici les vingt prochaines années, selon les projections des études climatologiques. Ces mêmes projections montrent que le recours à la neige de culture permettra de compenser ce déficit en partie, mais le modèle économique reste cependant fragile, d'autant plus que ces installations représentent un impact sur la ressource en eau.

L'économie touristique de Morillon, même si elle peut déjà compter sur deux saisons touristiques dans l'année comme la plupart des communes du Haut-Giffre, reste encore majoritairement dépendante de son activité hivernale et en particulier à la pratique du ski ainsi que des autres modes de glisse utilisant le domaine skiable, dont le contrat de délégation de service public court jusqu'au 31 mai 2047.

Or, les perspectives à long terme en matière d'enneigement sont de nature à fragiliser fortement le modèle économique du territoire et par conséquent les recettes de la collectivité.

Afin que le changement climatique ne soit pas vécu comme un bouleversement par les opérateurs économiques, il est impératif d'anticiper ces évolutions afin de repenser un modèle de développement avec l'ensemble des acteurs du territoire et mettre en œuvre dès à présent l'adaptation de notre économie touristique.

Dans ce cadre, afin de donner la possibilité à la population de faire part de ses propositions et d'enrichir les réflexions, le Conseil municipal, par la délibération du 7 avril 2022, a décidé de lancer une concertation publique sur le sujet de la diversification de la Commune de Morillon. Les propositions attendues devront répondre aux critères ci-dessous, sans toutefois être impératifs, le but étant de favoriser l'émergence des idées :

- Renforcement de l'attractivité de la destination de « Morillon », en particulier pour les familles,
- Développement des alternatives au ski, que ce soit en présence d'enneigement ou non,
- Sobriété en matière d'investissement et limitation des impacts environnementaux,
- Optimisation de l'utilisation des installations existantes,
- Recherche d'activités « toutes saisons »,
- Consolidation de l'économie touristique,
- Inscription dans une vision intercommunale de complémentarité de l'offre touristique.

Les modalités de cette concertation ont été les suivantes :

- Annonce faite en réunion publique le 13 avril 2022. Publication d'avis d'information sur le Dauphiné Libéré et sur le compte Facebook de la mairie ;
- Une durée de 40 jours, initialement du 18 avril au 19 mai 2022, puis prolongée jusqu'au 29 mai 2022 ;
- Mise à disposition du public d'un registre en mairie, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que possibilité d'adresser des remarques par courrier à l'adresse de la mairie ;
- Mise en place d'un questionnaire avec possibilité de remarques libres à l'aide de l'application numérique VOOTER (<https://vooter.co/> - création d'un compte gratuit nécessaire) afin de recueillir les propositions et avis ou de les adresser par courriel sur à l'adresse [diversification@mairie-morillon.fr](mailto:diversification@mairie-morillon.fr).

Au terme de la période de concertation, la mairie a reçu :

- 4 observations sur le registre papier ;
- 2 courriels sur l'adresse dédiée ;

- 75 contributions, en moyenne, au questionnaire établi par la mairie sur l'application Vooter.

L'ensemble des contributions reçues dans le cadre de la concertation fait l'objet d'un document spécifique intitulé « *compilation des observations du public* » annexé au bilan de la concertation.

Le bilan de la concertation sur la démarche de diversification de l'activité touristique engagée par la Commune est annexé à la présente délibération.

Bien qu'un bon niveau de participation ait eu lieu sur l'application Vooter, il ne ressort pas de projet précis pour le territoire dans les contributions du public, mais plutôt un ensemble de principes généralistes qui devraient guider la démarche de diversification. Ces principes sont :

- Le développement de la commune est lié au tourisme ;
- La diversification des activités est une nécessité ;
- Les enjeux environnementaux doivent être pris en compte dans les développements à venir.

La prise en compte de ces principes et de leurs déclinaisons fait l'objet d'un programme général amené à servir de cadre pour les futures démarches de diversification touristique.

#### **Remarques :**

- Suite à une question de Mme DUNOYER, M. BEERENS-BETTEX précise que l'objet de la présente délibération ne porte pas sur l'approbation d'un projet mais sur la validation du bilan de la concertation et l'approbation du programme de la diversification qui en découle.

#### ***Aussi,***

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-028 en date du 7 avril 2022 approuvant le principe d'engagement d'une démarche de diversification touristique par la Commune avec une phase de concertation préalable ;

VU l'avis de la commission « affaires touristique » du 18 juillet 2022 ;

#### **Le Conseil municipal Après en avoir délibéré :**

- **ADOpte** le bilan de la concertation sur la démarche de diversification de l'activité touristique annexé à la présente délibération ;
- **VALIDE** le programme général établi à l'issue de cette concertation et présent dans le bilan ci-annexé.

#### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **Annexes :**

- *Annexe n°10.1 : compilation des observations du public*
- *Annexe n°10.2 : bilan de la concertation et programme général*

À l'issue du vote, M. Martin GIRAT remercie l'ensemble des élus pour cette délibération et cette avancée dans le domaine du Tourisme. M. SÉRAPHIN soulève la qualité de la démarche de concertation du public et remercie les services et les élus pour leur travail sur le sujet.

#### **8. Affaires touristiques : Convention d'exploitation estivale des remontées mécaniques :**

**Mme Béatrice REVEL, conseillère municipale intéressée, quitte la salle le temps du débat et du vote. Par conséquent, elle ne prend pas part au vote en son nom et au nom de Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE, qui lui a donné son pouvoir.**

Monsieur Martin GIRAT, Conseiller municipal délégué aux affaires touristiques, à l'économie locale, au domaine skiable et aux loisirs explique que l'article 3.3.2 du cahier des charges de la convention de concession du domaine skiable de MORILLON prévoit la possibilité d'ouvrir les remontées mécaniques si des activités en nombre et qualité suffisantes le justifie.

Sous cette condition, le concessionnaire s'engage à assurer durant la saison d'été, l'ouverture d'un accès par remontée mécanique permettant d'atteindre l'alpage de la Vieille. Toute ouverture d'appareil supplémentaire ou d'ouverture des remontées hors vacances scolaires, les parties doivent se concerter pour définir les conditions de ces ouvertures exceptionnelles.

L'article 3.3 du cahier des charges de la convention de concession prévoit également que « Le programme et les conditions précises de l'exploitation estivale de l'été N+1, feront l'objet de la signature d'une convention annuelle ou pluri-annuelle. »

Tel est ainsi l'objet de la présente convention proposée aux élus du Conseil municipal pour approbation. Les principaux éléments de la convention sont les suivants :

- Le concessionnaire s'engage à ouvrir à la montée, du **Samedi 02 Juillet 2022 au Dimanche 28 Août 2022**, les remontées mécaniques dénommées : **TSF Esserts tous les jours de 09h30 à 16h30, et TSF Bergin, tous les jours de 09h40 à 16h30 ;**
- Pour l'été 2022, les tarifs de transport par remontée mécanique seront les suivants :
  - Aller /retour : 8 €
  - Aller / retour 2 appareils : 8 € ;

Pour l'été 2022, les charges d'exploitation par appareil sont fixées à **218 €/h**. Dans le cas où le résultat d'exploitation estivale serait déficitaire, la Commission de Suivi mettra en place les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre économique de ladite exploitation.

#### Remarques :

- Mme Béatrice REVEL, avant de quitter la salle, précise au nom de Mme CHEVRIER-DELACOSTE que, si elle avait pu exprimer son vote, elle aurait voté contre mais qu'elle est cependant très favorable à l'ouverture de la télécabine en période estivale comme service de mobilité avec un tarif attractif et un horaire de fermeture plus tardif. L'objectif est de renforcer l'attractivité touristique de notre station/village en offrant un service de mobilité douce, attrayant et collectif en cohérence avec le respect de l'environnement tout en boostant l'activité pour les commerçants et sociaux-professionnels ;
- M. BEERENS-BETTEX précise qu'il a exprimé son mécontentement sur la réception tardive, de la part de GMDS, de la présente convention et a obtenu un engagement de la part de GMDS à envoyer, à l'avenir, le projet de convention pour l'exploitation estivale dès la fin de la saison hivernale ;
- M. CLÉRENTIN et M. BOUVET explique qu'ils s'abstiendront pour contester la réception tardive de la convention et ainsi l'impossibilité d'étudier en profondeur la convention.

#### *Aussi,*

VU la convention de délégation de service public des remontées mécaniques et domaine skiable de Morillon du 06 juillet 2016 ;

Considérant l'intérêt d'ouvrir les deux remontées mécaniques TDF Esserts et TSF Bergin pour assurer l'attractivité touristique estivale de Morillon et permettre l'accès aux activités mises en place par la commune ;

VU l'avis de la commission Affaires touristiques du 18 juillet 2022 ;

#### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet de convention d'organisation du fonctionnement estival des remontées mécaniques tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférant

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS AVEC 10 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS**  
**(M. Raphaël CLÉRENTIN et M. Jérémie BOUVET)**

Annexe :

- *Annexe n°11 : Projet de convention pour l'exploitation estivale des remontées mécaniques, entre la société GMDS et la Commune de Morillon*

**9. Administration générale : Convention pour le financement des navettes estivales et hivernales 2022 :**

M. le Maire rappelle la mise en place du service dit « Skibus » en 1984 pour desservir les stations du domaine du Grand Massif et offrir un service de mobilité collective en période touristique hivernale. Ce service s'effectue historiquement 4 mois dans l'année (l'hiver) pour favoriser l'accès et la circulation entre les communes en période hivernale et le Grand Massif ;

Il précise que durant l'été 2021, avant délégation de la compétence de la CCMG, les communes et la Région AuRA ont mis en place un service de navettes estivales pendant 2 mois (juillet et août), sur le territoire de la CCMG, et financée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes bénéficiaires ;

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, de fait par le SIMG à la Région Auvergne Rhône Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Par convention, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCMG en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service ;

Ainsi, les communes ne peuvent plus opérer seules un transport public depuis la prise de compétence régionale ;

Aussi, dans un souci de garantir la continuité des services existant, hivernal et estival, ainsi que leur financement, il est proposé la conclusion d'une convention ayant pour objet la détermination des modalités de participation des communes au budget annexe des navettes saisonnières ;

La CCMG s'engage à gérer et exploiter le service des navettes dans le respect des missions imparties et déléguées par la Région Auvergne Rhône Alpes dans le but de garantir à la commune la continuité du service déjà existant (service qui est amené à être adapté, comme c'est déjà le cas dès cet hiver 2021/2022 et en fonction des nécessités de dessertes futures pour les services dont les services estivaux) ;

La CCMG finance par ailleurs les frais de fonctionnement du service (poste, ingénierie et communication), hors exploitation (achat des transports et investissement, entretien des arrêts et abris) objet de la présente délibération ;

L'engagement politique a été pris, en parallèle, pour que les communes s'engagent à couvrir la partie des frais de gestion du service des navettes qu'elles finançaient jusqu'au 30 août 2021 ;

Pour mémoire, le coût :

- du service hivernal au réel de l'hiver 2021/2022 s'élève à : **974 870 €HT soit 1 072 357 €TTC**,
- de la prévision de dépense pour l'été 2022 s'élève à : **185 404,94 €HT soit 203 945,44 €TTC**
- des restes à charges prévisionnels estimés des services (fonctionnement) s'élèvent respectivement à **247 000€ TTC et 99 350€ TTC**,
- de la maintenance des arrêts et abris ainsi que leur déploiement provisoire pour l'été 2022 (investissement) s'élève de manière prévisionnelle en reste à charge à **21 200€ TTC** ;

Il est proposé au Conseil de délibérer pour l'approbation de deux conventions avec la Communauté de communes des Montagnes du Giffre : l'une pour les navettes estivales et l'autre pour les navettes hivernales ;

Le projet de convention pour les navettes hivernales concerne la saison hivernale 2021/2022, tandis que la convention pour le financement des navettes estivales concerne la saison estivale 2022.

Il est entendu que les parties s'engagent à renouveler leur partenariat par une convention au-delà des saisons ici mise en avant pour la gestion des saisons hivernales et estivales à venir. La convention et la clé de répartition seront alors à rediscuter ;

Les communes seront donc appelées à financer le service sur la base des dépenses réelles d'exploitation, par la clé de répartition suivante :

	HIVER Clé SIMG	ÉTÉ Potentiel financier
Châtillon-sur-Cluses	2,5%	6,1%
Mieussy	0,0%	11,4%
Morillon	21%	10,1%
La Rivière-Enverse	2,5%	2,5%
Samoëns	50%	36,3%
Sixt FAC	14%	5,7%
Taninges	0,0%	23,1%
Verchaix	10%	4,9%
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

**Remarques :**

- M. BEERENS-BETTEX rappelle les difficultés qui ont précédé cet accord et précise que la première proposition de clé de répartition proposée, sur laquelle il s'est opposé, se fondait sur le potentiel financier des communes ce qui faisait de Morillon le second financeur du service des navettes. Ceci explique le retard pris dans l'approbation des dites conventions. Pour sortir du blocage, il a été décidé de conserver, pour l'hiver, la clé de répartition mise en œuvre lorsque la compétence était gérée par le SIMG, et de valider les clés de répartition ici présentées pour les années 2021-2022, les accords et clés de répartition devant être revus dès septembre pour les saisons à venir ;
- Suite à une demande de M. SÉRAPHIN, M. BEERENS-BETTEX précise que les nouvelles propositions devraient arriver à l'automne pour une discussion dans la foulée. M. SÉRAPHIN explique qu'il craint que la situation soit à nouveau bloquée lors des nouvelles discussions en automne. M. BEERENS-BETTEX explique que Morillon et Samoëns ont un moyen de pression, à savoir le fait que le financement pour moitié du service par GMDS étant contractualisé dans le cadre des contrats de DSP des remontées mécaniques de Morillon et de Samoëns ;
- Suite à une demande de Mme REVEL, il est expliqué que Mieussy et Taninges ne financent pas les navettes hivernales de la CCMG car, à leur niveau, un service est déjà mis en place et financé par leur SPL ;
- Suite à une sollicitation de M. SÉRAPHIN, il est confirmé que des solutions techniques moins polluantes pour le service des navettes sont à l'étude, en prévision des négociations du nouveau marché, au niveau de la CCMG mais que des complexités techniques risquent d'empêcher la mise en place de ces solutions à court et moyen termes ;
- Les élus s'accordent pour ajouter dans la délibération une mention explicite disant que les présentes clés de répartition ne valent que pour ces deux saisons et ne sauront pas être renouvelées pour les saisons à venir (ajout d'un délibéré).

**Aussi,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ainsi que la compétence de la Région en matière de mobilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la (NOTRe) ;

VU la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG ;

VU la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région AuRA, signée le 25 janvier 2022 ;

VU la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région AuRA ;

VU la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région AuRA ;

VU la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région AuRA ;

VU l'avis favorable de la commission Affaires touristiques du 18 juillet 2022 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les termes des conventions de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristiques été et hiver telle que proposées en annexe
- **APPROUVE** les clés de répartition du reste à charge des navettes pour les communes ;
- **PRÉCISE** qu'elles prennent effet à compter de la saison hivernale 2021/2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec la Communauté de communes et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont la passation des marchés ou de leurs avenants ;
- **PRÉCISE** que les conventions ci-avant approuvées, comprenant les clés de répartition ci-avant présentées, ne seront valables que pour la saison hivernale 2021-2022 et la saison estivale 2022 et que la convention et la clé de répartition fixée pour les saisons à venir devront faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal (*délibéré ajouté dans la délibération sur demande des élus lors de la séance du Conseil municipal*).

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS AVEC 13 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (M. Gilles SÉRAPHIN)**

**Annexes :**

- *Annexe n°12 : Projet de convention pour le financement des navettes hivernales 2021-2022 ;*
- *Annexe n°13 : Projet de convention pour le financement des navettes estivales 2022*

**10. Administration générale : Convention de prestation de service pour une fourrière de véhicules :**

Monsieur le Maire rappelle que, depuis plusieurs années, la Commune est confrontée à une recrudescence des infractions liées au stationnement des véhicules sur les espaces publics communaux (véhicules stationnés abusivement, dépôts de véhicules et épaves abandonnés...).

Toutes ces infractions complexifient la gestion des voiries, des parkings publics et peuvent constituer une gêne pour l'ensemble des usagers.

Afin de pallier à ces difficultés, un rapprochement s'est opéré entre la commune de Morillon et la société Dépannage du Haut-Giffre, entreprise locale spécialisée dans le dépannage des véhicules qui a reçu, en 2022, l'agrément lui permettant d'assurer les missions de mise en fourrière et de gardiennage des véhicules, en vertu des dispositions nationales.

Afin de bénéficier d'un véritable service de fourrière, dispensé par une entreprise spécialisée, et ainsi lutter contre les infractions relatives aux véhicules gênants, abandonnés et tout autre fait justifiant la mise en fourrière, il est

proposé de conclure une convention de création et de fonctionnement d'une fourrière avec la société Dépannage du Haut-Giffre.

Les frais d'intervention et les coûts du service, facturés par l'entreprise en vertu du barème mis en place par l'arrêté cosigné par le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, du 03 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ; seront financés, dans le cadre de cette convention, par la Commune de Morillon :

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20

	<b>Autres véhicules immatriculés</b>	<b>7,60</b>
	<b>Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception</b>	<b>7,60</b>
<b>Enlèvement</b>	<b>Véhicules PL 44 t ≥ PTAC &gt; 19 t</b>	<b>274,40</b>
	<b>Véhicules PL 19 t ≥ PTAC &gt; 7,5 t</b>	<b>213,40</b>
	<b>Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC &gt; 3,5 t</b>	<b>122,00</b>
	<b>Voitures particulières</b>	<b>121,27</b>
	<b>Autres véhicules immatriculés</b>	<b>45,70</b>
	<b>Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception</b>	<b>45,70</b>
<b>Garde journalière</b>	<b>Véhicules PL 44 t ≥ PTAC &gt; 19 t</b>	<b>9,20</b>
	<b>Véhicules PL 19 t ≥ PTAC &gt; 7,5 t</b>	<b>9,20</b>
	<b>Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC &gt; 3,5 t</b>	<b>9,20</b>
	<b>Voitures particulières</b>	<b>6,42</b>
	<b>Autres véhicules immatriculés</b>	<b>3,00</b>

	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Mise en vente	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	120
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	120
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	120
	Voitures particulières	100
	Autres véhicules immatriculés	50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	50

**Remarques :**

- Suite à une demande de M. SÉRAPHIN, il est confirmé que le Policier municipal est habilité à faire enlever, par la fourrière, un véhicule en infraction,
- Mme REVEL considère que le travail de réprimande du Policier municipal, notamment les amendes qu'il dresse à chaque infraction, est suffisant et qu'elle ne considère pas que l'intervention d'une fourrière soit nécessaire,

***Aussi,***

VU le Code de la route, et notamment son article L.325-12 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU l'arrêté n°ECOC2013715A cosigné par le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, du 03 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Considérant la nécessité de mettre en place un service de fourrière, par le partenariat avec une entreprise spécialisée ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet de convention de création et de fonctionnement d'un service de fourrière, à conclure entre la Commune de Morillon et la société Dépannage du Haut-Giffre ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférant ;

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES PRÉSENTS AVEC 11 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (M. Martin GIRAT et M. Alexi POLONIA) ET UNE VOIX CONTRE (Mme Béatrice REVEL)**

Annexe :

- *Annexe n°14 : Projet de convention de création et de fonctionnement d'un service de fourrière.*

**11. Alpages : Attribution du marché public de travaux de renforcement de l'alimentation en eau de l'alpage des Foges :**

M. CLÉRENTIN, 1<sup>er</sup> adjoint délégué à l'urbanisme, au foncier, au logement, aux alpages et aux forêts rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune s'est engagée, avec le partenariat de la Société d'Economie Alpestre, à améliorer et sécuriser l'alimentation en eau de l'alpage des Foges, propriété communale située sur le territoire de Samoëns.

Il précise également que ces travaux entrent dans le cadre du Plan pastoral Territorial du Haut-Giffre et qu'à ce titre, ils sont éligibles aux subventions de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du FEADER. Une demande a été faite en ce sens par le Conseil municipal lors de sa séance du 23 juin dernier.

Une consultation a été adressée le 30 mai 2022 à six entreprises qualifiées pour ce type de travaux. Au terme du délai de réponse, fixé au 17 juin 2022, deux propositions sont parvenues en mairie.

A l'issue de l'analyse des candidatures et des offres effectuées par le cabinet GILLET TOPO & RESEAUX, missionné dans le cadre de l'assistance proposée par la SEA, l'entreprise la mieux disante est la société DUMAS & frères, dont le siège se situe à Sallanches, avec une offre globale se montant à 68 660,00 € H.T., soit 82 392,00 € TTC.

**Remarques :**

- Suite à une demande de M. SÉRAPHIN, M. CLÉRENTIN confirme que la subvention potentielle sera de 70 % des dépenses HT effectivement payées pour les travaux ;
- M. BEERENS-BETTEX précise que le critère du prix a particulièrement prédominé dans l'étude des offres effectuées par le Maître d'œuvre missionné par la SEA 74.

**Aussi,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offre qui a été consultée ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré**

- **ATTRIBUE** le marché de travaux pour le renforcement de l'alimentation en eau de l'alpage des Foges à l'entreprise DUMAS & frères, dont le siège se situe 2007 avenue André Lasquin 74700 SALLANCHES, SIRET n° 491 250 056 00018, pour un montant global de 68 660,00 € H.T., soit 82 392,00 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché correspondant et effectuer toutes formalités utiles à ce présent dossier.
- **IMPUTE** les sommes au budget du chapitre correspondant.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Annexes :

- *Annexe n°14 : Rapport d'analyse des candidatures et des offres (MAPA-2022-0001)*

## 12. Forêt : Approbation de l'état d'assiette des coupes de bois réalisées en 2023 par l'ONF sur les forêts communales :

M. CLÉRENTIN, 1<sup>er</sup> adjoint délégué à l'urbanisme, au foncier, au logement, aux alpages et aux forêts donne lecture au Conseil municipal de la lettre de M. NICOT, directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Celle-ci expose les coupes de bois à effectuer sur les forêts communales en 2023 :

**Aussi,**

VU le Code forestier, et notamment ses articles L. 214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 ;

Parcelle	Type de coupe (1)	Volumé présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)
10	IRR	1100	10	2020	2023	Peuplement déperissant
11	IRR	3300	20	2020	2023	Peuplement déperissant
12	IRR	660	6	2020	2023	Peuplement déperissant
4	IRR	400	5	2023	2025	Création route inscrite au schéma de desserte.
8	IRR	176	2	2020	2023	Peuplement déperissant
9	IRR	442	6	2020	2023	Peuplement déperissant

Considérant la lettre de M. NICOT, directeur de l'Office national des forêts Savoie Mont-Blanc concernant l'état d'assiette des coupes à asseoir en 2023 relevant du régime forestier ;

### Remarques :

- M. VUILLE questionne sur l'aspect budgétaire de cette démarche. M. CLÉRENTIN confirme que des recettes sont potentiellement à récupérer, mais que le montant dépend de la qualité du bois et des capacités à le vendre ;
- M. VUILLE explique que, de son point de vue, la gestion des forêts communales coûte plus cher que ce que cela peut rapporter ;
- Suite à une sollicitation de M. VUILLE, M. BEERENS-BETTEX précise que la commune est obligée, légalement, de passer par l'ONF pour l'entretien de ses forêts. Mais il précise qu'il ne faut pas confondre les missions de service public et les missions commerciales de l'ONF ;
- M. SÉRAPHIN explique que, même si la coupe des bois ne rapporte rien à la commune, il est nécessaire de faire des coupes régulières pour assurer l'entretien des forêts communales ;
- M. CONVERSY demande si des éléments chiffrés sont présentés par l'ONF. M. CLÉRENTIN confirme la possibilité de demander ces éléments, ce qui sera fait par les services de la Commune.

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS AVEC 10 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (M. Éric CONVERSY, M. Gilles SÉRAPHIN & M. Alexi POLONIA) ET UNE VOIX CONTRE (M. Jérémie BOUVET)**

### **13. Travaux : Approbation du cahier des charges pour le futur établissement Annie Bettex et du lancement du concours de maîtrise d'œuvre**

*Ce point, ne figurant pas à l'ordre du jour du Conseil Municipal envoyé à l'ensemble des élus, ce point sera ajouté sur proposition de Monsieur le Maire en préambule du Conseil municipal et si les élus expriment leur accord pour cet ajout.*

Monsieur le Maire expose que, suite à la validation du principe de démolition reconstruction de l'école Annie Bettex en avril dernier, les études pour établir le cahier des charges du futur établissement scolaire ont débuté aussitôt.

Une opportunité s'étant présentée avec la Communauté de Communes (CCMG) d'intégrer au futur équipement des locaux pour le centre de loisirs intercommunal. Les modalités du partenariat à mettre en œuvre entre la Commune et la CCMG restent encore à définir mais il est proposé d'intégrer au cahier des charges, par anticipation, les besoins correspondant en termes de superficie et de fonctionnalité.

Après consultation des services de la CCMG et de l'Education Nationale, un programme technique détaillé a été établi pour un équipement d'une surface utile globale de 1238 m<sup>2</sup>, comprenant notamment :

- 2 classes maternelles (avec possibilité d'extension à 2 classes supplémentaires) ;
- 1 salle de motricité ;
- Des locaux administratifs pour chaque structure (SIVOM scolaire, périscolaire, centre de loisirs) avec des pièces mutualisables ;
- 2 salle de sieste ;
- 3 salles pour le périscolaire et le centre de loisirs ;
- 1 restaurant scolaire ;
- 1 cour de récréation, séparable en fonction des catégories d'âge si besoin.

Le programme technique détaillé, comprenant également le schéma fonctionnel de l'établissement, est annexé à la présente délibération. Le coût travaux prévisionnel est estimé à 4 270 928,27 € H.T. (actualisation au mois d'avril 2022).

La prochaine étape consiste en la recherche d'une équipe de maîtrise d'œuvre pluridisciplinaire pour concevoir ce futur équipement. Compte tenu du montant estimé pour cette prestation, une consultation sous la forme d'un concours d'architecture est nécessaire. Celle-ci se compose de deux phases, la première portant sur la sélection de plusieurs candidats pour concourir, la seconde portant sur la sélection d'un projet conçu par l'un de ces candidats.

Chaque phase fait l'objet d'une analyse et d'une sélection par un jury composé de personnes indépendantes des participants au concours et de personnes qualifiées ayant les mêmes qualification que celles requises pour les candidats du concours. Afin de pouvoir lancer le concours de maîtrise d'œuvre, il est proposé de fixer la composition du jury de la manière suivantes, conformément aux dispositions du code de la commande publique :

<b>Composition jury de concours pour l'école Annie Bettex – membres à voix délibérative</b>	
8 personnes indépendantes des participants du concours	Monsieur le Maire de Morillon
	Les 3 élus de la commission d'appel d'offre (ou leur suppléant le cas échéant)
	2 autres élus de Morillon
	Mme la Présidente du SIVOM scolaire/périscolaire
	Mme le Maire de la Rivière-Enverse
4 personnes qualifiées	2 architectes du CAUE
	2 architectes du SNA
<b>12 membres à voix délibératives au total</b>	

Il est précisé que le jury peut accueillir également des membres à voix non délibératives, chargés d'éclairer les débats, comme par exemple :

- Le Trésorier public
- Le représentant de la DGCCRF
- Les responsables des services municipaux concernés
- Les prestataires concernés (programmiste)

Les participations au jury des personnes « qualifiées » font l'objet de vacations rémunérées à la charge de la collectivité.

Enfin, le travail de conception qui sera réalisé par les candidats du concours donne lieu à une rémunération qui sera intégrée au marché de l'auteur du projet lauréat et qui prend la forme d'une indemnité pour les candidats non retenus. Il convient donc de fixer le montant de cette indemnité. Compte tenu du niveau de complexité de l'opération, il est proposé de l'arrêter à 25 000,00 € H.T., par candidat non retenu, pour la remise d'un dossier

conforme aux attentes du règlement du concours. Tout dossier en-deçà des attentes donnera lieu à une minoration de l'indemnisation.

#### **Remarques :**

- M. BEERENS-BETTEX remercie l'ensemble des élus et des agents qui ont travaillé sur ce projet ;
- M. SÉRAPHIN regrette que le jury soit composé de cette façon, et considère que la présence des membres de la commission d'appel d'offre tend à favoriser les critères financiers comme dans tout marché alors qu'il s'agit d'un bâtiment scolaire. Il considère qu'il serait intéressant que l'ensemble des membres du Conseil municipal puisse être présent pour avoir la possibilité d'exprimer un avis sur les projets proposés. M. BEERENS-BETTEX explique que ceci n'est pas possible dans le cadre légal de ce type de concours. Il confirme qu'il n'y aura pas de modification dans le mode de fonctionnement choisi ;
- M. CHIRIATTI, agent associé, explique que dans le cadre du concours, il est laissé une certaine liberté de création dans la conception et l'architecture et que, outre les aspects factuels à imposer dans le cadre du cahier des charges, la commune ne peut pas encadrer totalement la conception. Au terme du concours, le jury sélectionne le lauréat. Et dans la phase de préparation du projet, il est possible de décider des modifications du projet ;
- Suite à une demande de M. BOUVET, M. BEERENS-BETTEX précise qu'il n'est pas possible de dépasser 12 personnes dans le jury ;
- Suite à une intervention de M. CONVERSY, il est précisé qu'en cas de refus du Conseil municipal de la proposition retenue par le jury, le jury devra se réunir de nouveau pour étudier les mêmes propositions.

#### ***Aussi,***

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-012 en date du 7 avril 2022 validant le principe de démolition et de reconstruction de l'école Annie Bettex située au Visigny ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre n°2022-058 en date du 12 juillet 2022 approuvant le principe de coopération en vue d'un partenariat entre la CCMG et la Commune de Morillon pour la réalisation d'un bâtiment scolaire, périscolaire et extrascolaire sur la Commune de Morillon ;

#### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la programmation pour le futur établissement Annie Bettex et son schéma fonctionnel ci-annexés, intégrant les besoins pour un centre de loisirs intercommunal ;
- **FIXE** l'enveloppe budgétaire prévisionnelle pour les travaux à 4 270 928,27 € H.T. pour les besoins de la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une procédure de concours de maîtrise d'œuvre en application de la présente délibération et à signer toutes les pièces relatives au lancement de la consultation ;
- **DIT** que la Commune se tient dans l'attente de la concrétisation du partenariat avec la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre pour la réalisation du centre de loisirs, la Commune se réservant la possibilité de revoir son programme si les discussions n'aboutissaient pas ;
- **VALIDER** la composition du jury de concours à 12 membres à voix délibératives composés de la manière suivante :

<b>Composition jury de concours pour l'école Annie Bettex – membres à voix délibérative</b>
Monsieur le Maire de Morillon

8 personnes indépendantes des participants du concours	Les 3 élus de la commission d'appel d'offre (ou leur suppléant le cas échéant)
	2 autres élus de Morillon
	Mme la Présidente du SIVOM scolaire/périscolaire
	Mme la Maire de la Rivière Enverse
4 personnes qualifiées	2 architectes du CAUE
	2 architectes du SNA
<b>12 membres à voix délibératives au total</b>	

- **ACCEPTÉ** le principe de rémunération sous forme de vacation pour les personnes qualifiées participant au jury du concours ;
- **FIXE** le montant de l'indemnité du concours à 25 000,00 € H.T. par projet non retenu, ce montant pouvant être diminué si le dossier rendu à l'issue du concours ne répond pas aux exigences attendues dans le règlement de la consultation.
- **INDIQUE** que la présente opération fera l'objet d'une autorisation de programme dès que le projet et le chiffrage auront été précisés.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS AVEC 11 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE, M. Jérémie BOUVET & M. Gilles SÉRAPHIN)**

Annexes :

- Annexe n°16.1 : Programme technique détaillé
- Annexe n°16.2 : Schéma fonctionnel des locaux

**14. Questions diverses :**

**Monsieur le Maire expose les éléments suivants :**

- Morillon est exempté de recensement en 2023 mais il sera prévu en 2024 ;
- Le rallye du Mont-Blanc se déroulera le samedi 10 septembre à Morillon, avec 2 passages sur Morillon. Les routes seront fermées le matin et réouverte en début d'après-midi pour une fermeture en milieu d'après-midi jusqu'en début de soirée. Les voitures seront équipées de GPS pour les passages de reconnaissance pour éviter les infractions. Une course de voitures électriques est prévue sur Morillon, une première en France ;
- Concernant le chantier du Sairon, le Super puma interviendra à Morillon mardi à partir de 06h. Le parking des Esserts sera fermé dès le lundi après-midi. Une réunion d'information est prévue dès 07h30 le mardi 26 juillet pour expliquer le chantier.

**La parole est donnée aux élus :**

- Mme DUNOYER demande si Morillon va se positionner sur le dossier de création d'une carrière sur Sixt-Fer-à-Cheval. M. BEERENS-BETTEX précise que Morillon n'a pas été sollicité par les services de l'Etat ;
- Mme PERREIRA demande pourquoi la fontaine a été coupée. M. BEERENS-BETTEX précise que cela a été fait en application de l'arrêté préfectoral édictant des règles dans le cadre de l'alerte sécheresse actuellement en vigueur ;
- M. SÉRAPHIN souhaite revenir sur la question de la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères sur Morillon. M. BEERENS-BETTEX précise que l'objectif de la CCMG est d'amener tout le monde aux points de collecte, et qu'il y a un travail à faire sur la facturation et l'étude des rôles, avec proposition de constitution d'un groupe de travail de 3 ou 4 élus sur Morillon.

**La parole est donnée à la salle :**

- M. BURNIER félicite de nouveau le travail du Policier municipal, et la fin des gênes occasionnées par les mobyettes. M. BEERENS-BETTEX précise que ceci sera communiqué au Policier municipal ;

- M. BURNIER se questionne sur l'intervention de l'ONF sur le dossier de la Perrière, étant donné qu'il s'agit de parcelles privées. M. BEERENS-BETTEX précise que ce chemin privé est intégré dans la desserte forestière, ce qui justifie l'intervention de l'ONF dans le cadre de la compétence de gestion de la sortie des bois.

La séance est levée à 22h20

Fait à Morillon, le 26 juillet 2022

Le Maire



*Simon Beerens-Bettex*

Simon BEERENS-BETTEX

Le secrétaire de séance



*Martin Girat*

Martin GIRAT